

No. 125.

5e Session, 1er Parlement, 35 Vict., 1872

BILL.

Acre pour incorporer la compagnie du
chemin de fer du lac Supérieur et de
Winnipeg.

BILL PRIVE

M. SMITH (Selkirk)

OTTAWA

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1872

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du lac Supérieur et de Winnipeg.

CONSIDÉRANT que Donald McInnes, de la cité de Hamilton, écuyer, Donald A. Smith et George Stephen, de la cité de Montréal, écuyers, et autres, ont, par pétition, représenté qu'ils désirent être incorporés comme compagnie
5 aux fins de construire un chemin de fer, du lac Supérieur, à ou près de Prince Arthur's landing jusqu'à Fort Garry, dans la province de Manitoba, avec pouvoir de le construire d'une manière continue ou au moyen de chemins de fer reliant les
10 eaux navigables le long de la dite route, et de construire, posséder et exploiter des bateaux à vapeur et autres sur ces eaux, avec tous les pouvoirs nécessaires ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa
Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

15 1. Le présent acte pourra être cité, pour toutes les fins, sous le nom de "l'acte du chemin de fer du lac Supérieur et de Winnipeg."

2. Dans le présent acte, l'expression "La Compagnie" signifie la compagnie du chemin de fer du lac Supérieure et de
20 Winnipeg.

3. Sauf tel que modifié par le présent, l'acte des chemins de fer, 1868, est par le présent incorporé dans le présent acte dont il formera partie, et les différentes dispositions du dit acte s'appliqueront à la compagnie par le présent incorporée,
25 et au chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, et elles s'appliqueront aussi, en tant qu'elles sont susceptibles de s'y appliquer, aux différents autres travaux et entreprises autorisés par le présent acte.

4. Les dits Donald McInnes, Donald A. Smith et George
30 Stephen, Sir Alexander T. Galt, C.C.M.G., Daniel Torrance, de la cité de New-York, dans les États-Unis d'Amérique, écuyer, ainsi que toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom
35 de "Compagnie du chemin de fer du lac Supérieur et de Winnipeg," avec tous les pouvoirs et privilèges attachés aux corporations.

5. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire, exploiter et entretenir un chemin à double
40 ou simple voie de bois, de fer ou d'acier, et de telle largeur

qu'elle jugera à propos, à partir d'un point sur le Lac Supérieur à ou près de Prince Arthur's Landing, ou sur la Baie du Tonnerre, jusqu'au Fort Garry, dans la province de Manitoba, soit comme une ligne continue d'un point à l'autre, ou en partie par des lignes intermédiaires de chemin de fer 5 reliant les lacs, rivières ou eaux le long de telle route, selon qu'il pourra être jugé à propos dans le but de combiner le transport par terre et par eau entre les localités ci-dessus mentionnées.

6. La compagnie pourra aussi construire, acquérir, louer 10 ou posséder et exploiter des bateaux à vapeur et autres vaisseaux sur le lac Supérieur ou sur tous autres lacs, rivières ou eaux, sur, entre ou le long de la route entre les localités énumérées dans la section précédente, et elle pourra accomplir toutes les choses qui seront nécessaires pour améliorer 15 la navigation entre quelqu'un de ces lacs, rivières ou eaux, et aux fins de relier les moyens de transport entre les dites eaux respectivement, elle pourra construire un chemin à lisses de bois, de fer ou d'acier, ou un chemin à ornières entre quelqu'un de ces lacs et d'autres de ces lacs, 20 ainsi qu'autour des rapides de ces eaux, ou elle pourra construire un canal ou des canaux pour éviter ces rapides, lorsqu'il sera nécessaire; et elle pourra transporter les passagers, le fret et les marchandises, et faire des contrats pour leur transport et pour toutes les opérations du ressort de 25 telle navigation.

7. La compagnie pourra aussi construire une ligne de télégraphe électrique en rapport avec le chemin de fer, et pourra aussi ériger et construire sur quelqu'une des rivières ou des lacs mentionnés au présent, ou pouvant se trouver sur la 30 route du chemin de fer, un pont ou des ponts, où il y aura nécessité, pour les besoins du chemin de fer, mais cette disposition ne s'appliquera pas aux parties navigables des eaux ci-haut mentionnées, sans l'assentiment du gouverneur en conseil au préalable obtenu. 35

8. Le capital de la compagnie sera de un million de piastres, lequel sera divisé en dix mille actions de cent piastres chacune; lequel montant sera prélevé par les personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie; et l'argent ainsi prélevé est par 40 le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et aux autres travaux autorisés par le présent acte; et le reste et résidu de 45 tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte; et les aubains et les personnes non domiciliées en Canada pourront devenir actionnaires de la compagnie et auront le même droit que les sujets anglais ou les personnes domiciliées 50 en Canada de posséder des actions de la compagnie et de voter et d'être élus à des charges dans la compagnie.

9 Il sera loisible à la compagnie d'accepter, soit comme octroi du gouvernement, soit comme don de tous particuliers ou corporations municipales ou autres, pour aider à la construction de son chemin de fer ou des travaux par le présent
5 autorisés, toutes terres vacantes, ou toutes autres propriétés immobilières ou mobilières, ou toutes sommes d'argent, soit comme don ou en paiement d'actions, et en disposer légalement, et aliéner les terres ou autres propriétés mobilières ou immo-
10 bilières pour les besoins de la compagnie et la mise à exécution des dispositions du présent acte.

10. Les dits Donald McInnes, Donald A. Smith, George Stephen, Sir A. T. Galt, Daniel Torrance, seront et sont par le présent acte constitués en bureau des directeurs de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres
15 directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront y survenir, de faire et exécuter des plans et relevés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la ma-
20 nière ci-après prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer, 1868. Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions des parties qui
25 désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

11. Lors et aussitôt que la moitié du capital aura été souscrite comme susdit, et qu'un dixième de la somme
30 souscrite aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quatre semaines d'avis, dans deux
35 papiers-nouvelles ou plus publiés à Montréal et à Winnipeg, à laquelle dite assemblée générale et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou représentés par procureurs, éliront sept directeurs en la manière ci-après mentionnée, et qualifiés comme ci-après pourvu; lesquels direc-
40 teurs formeront un bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de septembre de l'année qui suivra leur élection.

12. Le premier mardi de septembre et le premier mardi de septembre de chaque année subséquente, il sera tenu une
50 assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la dite compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs pour l'année suivante, en la manière ci-après mentionnée et qualifiés comme ci-après
55 pourvu; et avis public de telles assemblée et élection annuelles sera donné un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Montréal et à Winnipeg; et les élections des directeurs se feront au scrutin,

et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs.

13. Des assemblées générales spéciales de la compagnie pourront être convoquées de la manière prescrite par la onzième section du présent acte, et à ces assemblées générales, à moins qu'autrement prescrit par le présent acte, ou par l'acte des chemins de fer, 1868, la décision de la majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs sera valide et obligatoire pour la compagnie. 5

14. Une majorité des directeurs formera un quorum pour l'expédition des affaires ; et le bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés : pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la dite compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versement sur le dit capital. 15

15. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement de tel versement sur chaque action qu'ils posséderont dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'exécède dix pour cent, et ils donneront un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos. 20

16. Le bureau principal de la compagnie sera en la cité de Montréal, et la compagnie pourra aussi avoir des bureaux à Fort Garry et ailleurs en Canada, et à Londres, Angleterre ; et la compagnie pourra, à toute assemblée générale spéciale, convoquée pour cet objet, transférer le bureau principal de la compagnie, de la cité de Montréal à toute autre localité en Canada. 30

17. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier de la compagnie, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président ou secrétaire-trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins que les dits billets promissoires et lettres de change n'aient été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou billets d'une banque. 50

18. Le pouvoir d'emprunter des deniers, conféré par le douzième paragraphe de la septième section de l'acte des chemins de fer, 1868, pourra être exercé par la compagnie en émettant des bons sous le sceau de la compagnie et faits et signés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, et avec ou sans coupons d'intérêt, et ces bons seront, sans enregistrement, dépôt ou transport formel, ou acte d'hypothèque ou engagement, ou sans enregistrement ou dépôt de tel acte, réputés constituer une hypothèque ou un engagement ayant le droit de priorité y mentionné sur le chemin de fer et l'entreprise et les biens de la compagnie, tant mobiliers qu'immobiliers, privilèges, péages et revenus de la compagnie alors en sa possession ou qu'elle pourra plus tard acquérir; et tout porteur de ces bons sera réputé un créancier hypothécaire au *pro rata* avec tous les autres porteurs de bons de la même émission, rang et priorité, à l'égard du chemin de fer et de l'entreprise et des biens de la compagnie comme il est dit ci-haut; mais nulle obligation ne sera encourue en vertu de la présente section sans le consentement de la majorité des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

19. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité d'ériger et maintenir tous les édifices, stations, dépôts, entrepôts, éleveurs, quais et constructions permanentes nécessaires et convenables, et, au besoin, de les changer, réparer ou agrandir, selon que l'augmentation du trafic pourra le requérir, et d'acheter et acquérir des machines fixes ou locomotives, des voitures, wagons, quais flottants et autres machines et mécanismes nécessaires pour les voyageurs, les besoins du fret ou d'élévation de la compagnie, et aussi de faire usage, pour les besoins de la compagnie, de l'eau de tout ruisseau ou cours d'eau sur lequel ou près duquel passe le dit chemin de fer, n'y causant cependant aucun dommage inutile, et n'en compromettant pas l'utilité; et elle aura plein pouvoir et autorité d'ériger des bassins, cales de construction et jetées dans les lacs ou les rivières, pour l'usage des navires, et pour permettre à la compagnie de faciliter le passage des dits lacs et rivières; et elle aura aussi plein pouvoir et autorité de relier les travaux mentionnés dans la présente section à tout point sur le chemin de fer principal, par le moyen d'une ligne ou de lignes de chemin de fer pour cet objet.

20. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer du Canada ou des États-Unis, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer.

21. La compagnie est aussi autorisée à faire un arrangement ou contrat avec toute compagnie de chemin de fer incorporée, pour l'achat ou le transfert, par acte de cession, de sa ligne de chemin de fer ou de ses travaux, avec toutes les dépendances et les privilèges qui lui appartiennent ou lui sont conférés; et la compagnie par le présent

incorporée pourra céder, transférer ou louer son chemin de fer, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, mécanismes et autres effets lui appartenant, à toute autre compagnie incorporée, personnes ou corporations, aux termes et conditions, et sous les restrictions que les directeurs jugeront convenables. 5

22. La compagnie pourra aussi entrer en arrangements avec toute personne ou avec toute autre compagnie de chemin de fer, soit en Canada ou dans tout état étranger, pour louer le dit chemin de fer, en tout ou en partie, ou les travaux en dépendant, ou leur usage en tout temps, à telle personne ou à telle autre compagnie, ou pour louer à telle personne ou à telle autre compagnie le dit chemin de fer et toutes locomotives, chars, voitures, matériel roulant ou autres biens mobiliers ou immobiliers de la compagnie, soit absolument, 15 ou pour un temps limité, ou selon que l'occasion s'en présentera, ou pour louer de telle autre compagnie de chemin de fer tout chemin de fer, en tout ou en partie, ou son usage en tout temps, et toutes locomotives, chars, voitures, matériel roulant ou autres biens mobiliers ou immobiliers, ou pour faire 20 usage, en tout ou en partie, du dit chemin de fer, ou des biens mobiliers ou immobiliers de la compagnie, en commun avec les deux compagnies, et elle pourra faire tous arrangements à cet égard et au sujet des termes et conditions y relatifs.

23. Nonobstant tout ce que contenu dans la neuvième 25 section de l'acte des chemin de fer, 1868, la compagnie pourra, en vertu des pouvoirs et dispositions du dit acte, acquérir et posséder des terrains sur les côtés du chemin de fer et de ses embranchements, à tout point de la ligne, d'une largeur suffisante pour ériger des clôtures pour prévenir l'amoncellement 30 de la neige, à une distance suffisante de la voie pour empêcher la ligne d'être obstruée par les amas de neige.

24. Les pouvoirs conférés par le présent acte seront exercés en commençant le dit chemin de fer dans les trois ans et en l'achevant dans les huit ans de la passation du pré- 35 sent acte.